

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 27/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PSD (ex CARPENTER SA - EX INTERMOUSSE)

ZI de la Ballastière

21 Rue de l'Industrie Cidex 201 Boite N

33500 LIBOURNE

Références : 23-105
Code AIOT : 0005200003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2023 dans l'établissement PSD (ex CARPENTER SA - EX INTERMOUSSE) implanté 21 RUE DE L INDUSTRIE ZI LES DAGUEYS 33500 LIBOURNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PSD (ex CARPENTER SA - EX INTERMOUSSE)
- 21 RUE DE L INDUSTRIE ZI LES DAGUEYS 33500 LIBOURNE
- Code AIOT : 0005200003
- Régime : Enregistrement (installation fonctionnant au bénéfice des droits acquis)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation réalise des activités de transformation de polymères dans un bâtiment de production et stocke les produits finis liés à cette activité dans un second bâtiment séparé en deux cellules de stockages.

L'inspection avait pour objectif d'aborder les suites de l'inspection réalisée le 17 décembre 2021 au cours de laquelle plusieurs écarts avaient été constatés.

L'établissement est soumis à Enregistrement pour plusieurs rubriques ICPE (2662,2663) et à déclaration sur d'autres rubriques (2661, 2565, 2940) au titre du bénéfice des droits acquis et de ce fait, il ne dispose d'aucune autorisation préfectorale prise en bonne et due forme.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative – Rubrique 2661	Code de l'environnement, article R511-9 et R512-39-1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Situation administrative – Rubrique 2662	Code de l'environnement, article R511-9	Susceptible de suites	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Situation administrative – Rubrique 2663	Code de l'environnement, article R511-9	Susceptible de suites	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Situation administrative – Rubrique 2565	Code de l'environnement, article R512-39-1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
5	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Conditions de stockage des produits finis	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Surveillance du stockage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.8	Susceptible de suites	Sans objet
9	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.4.	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant avait mis en conformité son installation sur plusieurs points et engagé les démarches sur d'autres points de non-conformités historiques. Au jour de l'inspection, un certain nombre d'actions restaient à entreprendre et avaient déjà été demandées lors de l'inspection précédente, ce qui justifie la proposition de mise en demeure associée à ce rapport dont l'objectif est d'encadrer la mise en conformité de l'exploitant.

Un projet d'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) est donc joint en ce sens au présent rapport de sorte que l'exploitant apporte ses éventuelles observations sous 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Rubrique 2661

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R511-9 et R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement du site au titre de la rubrique 2661
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Détail de la rubrique 2661 : « Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :a) Supérieure ou égale à 70 t/j (A-1)b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (E)c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D)2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :a) Supérieure ou égale à 20 t/j (E)b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D) »
Constats et demandes formulées lors de l'inspection du 17 décembre 2021 : L'exploitant a indiqué que les activités d'injection, adhésivage, moulage, ont été arrêtées en 2014. L'exploitant n'a pu en revanche confirmer la capacité des installations de transformation de polymères par procédé exclusivement mécanique. Le dépassement de la capacité déclarée sans dépôt de dossier d'enregistrement est

susceptible de conduire à des suites administratives.

Il est demandé à l'exploitant de préciser les différentes activités de transformation de polymères réalisées sur le site, afin de déterminer le classement au titre de la rubrique 2661.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de procéder à la notification de cessation d'activité pour la rubrique 2661-1 et de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

Constats : Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a indiqué que ce bilan de classement ICPE n'a pu être réalisé en raison des difficultés financières qu'a connues l'entreprise en 2021 et début 2022.

Il a cependant indiqué que l'activité était selon lui inférieure à ce qui était réalisé par l'exploitant précédent, en raison du retrait de certaines machines et de l'arrêt de certaines activités.

Enfin, il a présenté un devis signé le 4/01/2023 pour la réalisation par un bureau d'études d'un bilan de classement ICPE. Il a indiqué être en attente de la programmation de cette prestation.

Cette prestation comprend également la réalisation d'un mémoire de cessation d'activités (notamment au titre des rubriques 2661-1, 2940, 2565 pour lesquelles l'exploitant a annoncé à l'inspection avoir cessé ces activités).

En conclusion, il est rappelé que l'absence de connaissance des capacités de production du site et donc du régime de classement au titre des ICPE, ainsi que l'absence de démarche de cessation pour les activités arrêtées, sont des écarts susceptibles de conduire à des suites administratives, qui avaient déjà été constatés lors de l'inspection précédente.

Observations : En conséquence, il sera proposé une mise en demeure à la Préfète de Gironde sur ce point, assortie des délais suivants :

- réalisation sous 1 mois de l'audit de classement ICPE;
- le cas échéant, réalisation d'un porter à connaissance de modifications sous 3 mois;
- réalisation du mémoire de cessation d'activités sous 6 mois

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) en ce sens est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Situation administrative – Rubrique 2662

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement du site au titre de la rubrique 2662
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Détail de la rubrique 2662 : « Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (D) »</p> <p>Constats et demandes formulées lors de l'inspection du 17 décembre 2021 : L'inspection a permis de constater que l'activité de stockage au titre de la rubrique 2662 était toujours présente au sein de l'installation mais l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier le volume d'activité. Le non respect du volume de stockage déclaré est susceptible de conduire à des suites administratives.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de préciser le volume susceptible d'être stocké (en m³) au titre de cette rubrique. Il précisera également le tonnage associé à ce volume, ainsi que le volume de l'entrepôt afin de déterminer le possible classement au titre de la rubrique 1510.</p>
Constats : Lors de l'inspection du jour, l'exploitant n'était pas en mesure de confirmer le volume maximal susceptible d'être stocké, pour les mêmes raisons que celles évoquées précédemment (cf. point de contrôle n°1).
En outre, il a présenté un devis signé le 4/01/2023 pour la réalisation par un bureau d'études d'un bilan de classement ICPE. Il a indiqué être en attente de la programmation de cette prestation.
En conclusion, il est rappelé que l'absence de connaissance du volume maximal de stockage du site et donc du régime de classement au titre des ICPE est un écart susceptible de suites administratives, qui avait déjà été constaté lors de l'inspection précédente.
Observations : En conséquence, il sera proposé une mise en demeure à la Préfète de Gironde sur ce point, assortie des délais suivants : <ul style="list-style-type: none">- réalisation sous 1 mois de l'audit de classement ICPE;- le cas échéant, réalisation d'un porter à connaissance de modifications sous 3 mois. <p>Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) en ce sens est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement du site au titre de la rubrique 2663
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : Détail de la rubrique 2663 : « Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m³. (E)b Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ (D)2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m³ (E)b Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ (D)»</p> <p>Constats et demandes formulées lors de l'inspection du 17 décembre 2021 :</p> <p>L'inspection a permis de constater que cette activité de stockage était toujours présente au sein de l'installation mais l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier le volume d'activité. Le non respect du volume de stockage déclaré est susceptible de conduire à des suites administratives.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de préciser le volume susceptible d'être stocké (en m³) au titre de cette rubrique. Il précisera également le tonnage associé à ce volume, ainsi que le volume de l'entrepôt afin de déterminer le possible classement au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Constats : Lors de l'inspection du jour, l'exploitant n'était pas en mesure de confirmer le volume maximal susceptible d'être stocké, pour les mêmes raisons que celles évoquées précédemment.</p> <p>En outre, il a présenté un devis signé le 4/01/2023 pour la réalisation par un bureau d'études d'un bilan de classement ICPE. Il a indiqué être en attente de la programmation de cette prestation.</p> <p>En conclusion, il est rappelé que l'absence de connaissance du volume maximal de stockage du site et donc du régime de classement au titre des ICPE est un écart susceptible de suites administratives, qui avait déjà été constaté lors de l'inspection précédente.</p> <p>Observations : En conséquence, il sera proposé une mise en demeure à la Préfète de Gironde sur ce point, assortie des délais suivants : - réalisation sous 1 mois de l'audit de classement ICPE; - le cas échéant, réalisation d'un porter à connaissance de modifications sous 3 mois.</p> <p>Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) en ce sens est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Situation administrative – Rubrique 2565

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement du site au titre de la rubrique 2565
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Détail de la rubrique 2565 : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : a) De cadmium (E)b) De cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l (E)2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l (E)b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l (DC)3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements (DC)4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l (DC)</p> <p>Constats et demandes issues de l'inspection du 17 décembre 2021 : L'exploitant a indiqué que cette activité avait été arrêtée il y a quelques années. Lors de l'inspection, il a été constaté que la cuve ne figurait en effet plus à l'endroit où elle était localisée. En revanche, l'exploitant n'a pu indiquer si cet arrêt avait fait l'objet d'une déclaration de cessation d'activité. Il est demandé à l'exploitant de préciser la date d'arrêt de l'activité de traitement par procédé chimique (hydrofugation) classée au titre de la rubrique 2565, et les démarches administratives entreprises lors de cette arrêt d'activité.</p>
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pu retrouver, après recherches et sollicitation de l'ancien exploitant, de documents attestant que les démarches de cessation d'activités nécessaires ont bien été entreprises pour les activités de traitement de surface (TS). Il a présenté, en sus du devis susmentionné concernant la réalisation d'un mémoire de cessation d'activité, un devis signé le 4/01/2023 portant sur la réalisation d'une évaluation environnementale des sols au droits des zones concernées par l'ancienne exploitation de TS (rubrique 2565) Il est rappelé que l'absence de réalisation de démarche de cessation pour les activités arrêtées, est un écart susceptible de suites administratives, qui avait déjà été constaté lors de l'inspection précédente.
Observations : En conséquence, il sera proposé une mise en demeure à la Préfète de Gironde sur ce point, assortie d'un délai de 6 mois pour la réalisation du mémoire de cessation d'activités de TS. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) en ce sens est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Constats et demandes réalisées lors de l'inspection du 17 décembre 2021 :</p> <p>L'exploitant n'a pu fournir un dossier mis à jour relatif à ces activités au titre des installations classées. Il convient de mentionner que le caractère inopiné de l'inspection n'a pas permis que la personne en charge de ces sujets soit présente lors de l'inspection.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de fournir un dossier mis à jour en fonction des évolutions qu'a connues son site depuis le dernier dossier transmis en 2000</p> <p>La tenue à jour du dossier d'exploitation est une obligation réglementaire susceptible de suites administratives.</p> <p>De même, l'exploitation d'installations soumises à enregistrement sans l'enregistrement requis est susceptible de conduire à des suites administratives et pénales.</p>
Constats : Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pu fournir de dossier à jour, indiquant que cette mise à jour ne pouvait être réalisée avant l'intervention du bureau d'études qui doit notamment réaliser un bilan de classement et un audit de conformité réglementaire.
Pendant, l'absence de dossier d'exploitation à jour est un écart passible de suites administratives, déjà constaté lors de l'inspection du 17 décembre 2021.
Observations : En conséquence, il sera proposé une mise en demeure assortie d'un délai de 3 mois sur ce point.
Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) en ce sens est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Conditions de stockage des produits finis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Structure des bâtiments de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales</p>

suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est à minima R 15 ;
- pour les bâtiments de stockage à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120, ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

[...]

-le stockage est séparé des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation) :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C 2.

Constats et demandes réalisées lors de l'inspection du 17 décembre 2021 : Les bâtiments de stockage des produits classés au titre des rubriques 2662 et 2663 sont bien séparés de l'activité relevant de la rubrique 2661 et séparés entre eux par des murs et porte coupe-feu.

Le caractère inopiné de l'inspection n'a cependant pas permis à l'exploitant de fournir des documents attestant du respect des dispositions constructives listés ci-dessus.

Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence d'un stockage en masse de polymères relevant de la rubrique 2662 en extérieur, situé entre les deux bâtiments de stockage, à une distance de moins de 10m du bâtiment de production. L'exploitant a indiqué que ce stockage était temporaire suite à la cessation d'un site du groupe PSD et que ces matières avaient vocation à être stockées au sein du bâtiment de stockage.

Le non-respect des conditions d'exploitation et des dispositions constructives est susceptible de suites administratives.

Il est demandé à l'exploitant de déplacer les stockages en extérieur sans délai, afin de respecter les conditions de stockage prévues par l'arrêté ministériel applicable à l'installation.

Il est demandé en outre la fourniture de documents démontrant le respect des dispositions constructives des bâtiments de stockage.

Constats : Lors de l'inspection du jour, l'inspecteur a constaté que les stockages de polymères en extérieur constatés lors de la précédente inspection, ont bien été évacués. Il ne subsistait en extérieur qu'un stockage d'une petite quantité de palettes dont l'exploitant a indiqué qu'il était bien limité aux stricts nécessaires des besoins d'exploitation.

En revanche, il n'a pu fournir aucun document permettant de confirmer le respect des dispositions constructives susmentionnées, tel que demandé lors de la précédente inspection.

Il est rappelé que le non-respect des dispositions constructives est susceptible de suites administratives, fait qui avait déjà été rappelé lors de la précédente inspection.

Observations : En conséquence, il sera proposé une mise en demeure assortie d'un délai de 6 mois sur ce point.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) en ce sens est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Surveillance du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Constats et demandes formulées lors de l'inspection du 17décembre 2021 :L'exploitant a indiqué qu'aucune surveillance des bâtiments de stockage n'était mise en place. Plusieurs dispositifs de surveillance sont en place en revanche sur le bâtiment de production (centrale de détection incendie associée à une télésurveillance en dehors des heures d'ouvertures). L'exploitant a indiqué qu'il allait étudier la possibilité d'étendre ces dispositifs de surveillance aux bâtiments de stockage. Il est proposé de laisser un délai d'un mois à l'exploitant afin de proposer un échéancier de mise en conformité de ses installations avant d'envisager de proposer des suites administratives à la Préfète de Gironde.
Constats : Au jour de l'inspection, l'exploitant a confirmé la mise en place de la surveillance de son batiment de stockage. Il a présenté l'offre détaillée de mise en place de matériels de détection anti-intrusion et de vidéosurveillance de ce batiment. Lors de l'inspection, l'installation de ces équipements a pu être constatée. L'exploitant a indiqué que cette installation était en service et fonctionnelle. L'inspection n'a cependant pas vérifié ce point faute de temps.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de confirmer le fonctionnement de son installation dans un délai de 30 jours via tout document probant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Constats et demandes formulées lors de l'inspection du 17 décembre 2021 : Aucun dispositif de traitement des eaux de ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables n'est mis en place par l'exploitant. Ces eaux sont collectées et rejetées directement dans le réseau d'eaux pluviales de la commune. Il est demandé à l'exploitant de proposer la mise en place d'un dispositif de traitement de ces eaux susceptibles d'être polluées. Il est proposé de laisser un délai d'un mois à l'exploitant afin de proposer un échéancier de mise en conformité de ses installations avant d'envisager de proposer des suites administratives à la Préfète de Gironde.</p>
Constats : L'exploitant a indiqué, lors de l'inspection du jour, qu'aucun dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'est mis en place sur son site. En outre, un séparateur d'hydrocarbures doit être mis en place (ou système équivalent).
Cependant comme précisé lors de la précédente inspection, l'absence de traitement des eaux susceptibles d'être polluées constitue un écart passible de suites administratives.
Observations : En conséquence, il sera proposé une mise en demeure assortie d'un délai de 6 mois sur ce point. L'exploitant devra justifier que le dispositif est correctement dimensionné.
Un projet d'arrêté préfectoral (APMD) en ce sens est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié</p> <p>Constats et demandes formulées lors de l'inspection du 17 décembre 2021 : L'exploitant a indiqué qu'une campagne de mesure des émissions sonores a été réalisée il y a une dizaine d'années environ. Il est demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle campagne de mesure des émissions sonores afin de respecter la périodicité prévue (3ans).</p>
Constats : Les mesures ont été réalisées par l'exploitant le 28 février 2022. Ces mesures font état d'émissions sonores conformes mais d'une non-conformité s'agissant de l'émergence réglementée (en ZER) sur un des points de mesure, qui est de 15,5 dB au lieu de 5 dB normalement autorisés.
L'exploitant a indiqué que suite à des recherches sur les causes de ce dépassement, il avait identifié que la purge d'air située à l'arrière de son bâtiment, non loin du point d'émergence non-conforme, semblait en être la cause. Il a engagé des actions pour modifier ce système et avoir ainsi des émissions conformes.
Au jour de la visite, il a indiqué que ces actions sont en cours et qu'une nouvelle mesure serait réalisée suite à leur mise en œuvre.
Il est à noter également qu'aucune plainte n'a été émise par rapport à cette émergence, et que l'exploitant a interrogé l'établissement voisin afin de savoir si cela engendrait des nuisances. Selon les dires de l'exploitant, ce dernier lui aurait signifié qu'aucune nuisance n'était à signaler.
Cela étant, le non-respect des valeurs limites des émissions sonores et/ou des émergences réglementées est un écart passible de suites administratives.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de confirmer dans un délai de 30 jours, la planification des actions de mise en conformité prévues ainsi que la date de la nouvelle mesure des émissions sonores. Il transmettra le rapport de ces mesures à l'inspection des installations classées.
En l'absence de transmission desdits éléments attestant du respect des seuils acoustiques en ZER, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet